

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/06/2022041542/justel>

Dossier numéro : 2022-06-06/02

Titre

6 JUIN 2022. - Arrêté royal fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, et de leur intervention pour sa prise en charge

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2022 page : 50960

Entrée en vigueur : 26-06-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Déclaration de créance

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle des créances

Art. 8-10

[CHAPITRE 5.](#) - Remboursement des créances

Art. 11

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition finale

Art. 12

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). § 1. Les définitions contenues à l'article 1er de : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, ci-après dénommée " la loi du 12 avril 1965 ", sont applicables au présent arrêté.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

2° " arrêté royal du 6 juin 2022 " : l'arrêté royal du 6 juin 2022 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés ;

3° " arrêté royal du 29 mars 2012 " : l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût

de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ;

4° " arrêté royal du 28 juin 2009 " : l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire ;

5° " clients protégés résidentiels " : les clients résidentiels protégés visés à l'article 1er, 54° de la loi du 12 avril 1965 et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007 ;

6° " tarif social " : le prix maximum visé à l'article 15/10, § 2/1, alinéa premier de la loi du 12 avril 1965, calculé par la Commission conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 ;

7° " Fonds " : le fonds au profit des clients protégés résidentiels visé à l'article 15/11, § 1ter, alinéa 1er, 3° de la loi du 12 avril 1965 ;

8° " prix de référence " : le prix déterminé en application de l'article 3 ;

9° " facture de régularisation " : la facture qui est émise par l'entreprise de chaleur au client et qui présente la différence entre la somme des factures d'acompte et le montant résultant du dernier relevé de consommation;

10° " code EAN " : le European Article Numbering Code, code numérique unique dans un champ de 18 positions pour l'identification d'un point d'accès au réseau de distribution de chaleur à distance;

11° " SPF Economie " : le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

CHAPITRE 2. - Dispositions générales

Art. 2. § 1. L'entreprise de chaleur qui a fourni au tarif social aux :

1° clients protégés résidentiels ;

2° sociétés de logement social qui louent des immeubles dont le chauffage est assuré par un raccordement collectif à un réseau de distribution de chaleur, a droit au remboursement du coût résultant de l'application de ce tarif.

Ce coût correspond à la différence entre le prix de référence et le tarif social que l'entreprise a appliqué aux clients protégés résidentiels.

Le remboursement est dû à condition que l'entreprise de chaleur présente pour la période de facturation en question :

1° soit la mention des clients protégés dans les listes envoyées à l'entreprise de chaleur par le SPF Economie, en application de l'arrêté royal du 28 juin 2009, ci-après dénommés clients de catégorie 1 ;

2° soit un certificat prouvant leur statut de clients protégés ci-après dénommés clients de catégorie 2 ;

3° soit l'inscription de la société de logement social sur la liste des sociétés de logement social publiée par les régions, les centres publics d'aide sociale (CPAS) ou les agences immobilières sociales (AIS) ci-après dénommés clients de catégorie 3.

Le certificat prouvant le statut de client protégés est établi conformément aux modèles publiés sur le site du SPF Economie et au Moniteur Belge.

Le montant du coût visé au premier alinéa est soumis à la TVA.

§ 2. Dans le cas de la fourniture de chaleur aux sociétés de logement social visées à l'article 15/10, § 2/2, deuxième alinéa de la loi du 12 avril 1965, où la consommation d'énergie est directement facturée aux locataires, la facture de régularisation sera accompagnée d'un certificat délivré par l'entreprise de chaleur et mentionnant le relevé de consommation du raccordement collectif au réseau de fourniture de chaleur auquel s'applique le tarif social.

Art. 3. § 1. Le prix de référence est la somme de :

1° la composante énergie de référence visée à l'article 3, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 29 mars 2012, où la redevance fixe par client est remplacée par un montant qui est fixé annuellement par la CREG sur la base de la redevance fixe en vigueur dans le secteur de la chaleur. Pour la première année, ce montant est fixé à [125 €].

2° la composante distribution (y compris les frais de transport) visée à l'article 3, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 29 mars 2012, où la distinction par zone de distribution de gaz est reprise.

§ 2. La composante énergie de référence est publiée par la commission sur son site Web au plus tard quatorze jours après le début de chaque période tarifaire.

§ 3. La commission peut établir des modalités pratiques supplémentaires pour le calcul du prix de référence.

Art. 4. Le coût visé à l'article 2 est calculé à l'occasion de chaque facturation. Ce calcul est automatisé et intégré dans le logiciel de facturation utilisé par l'entreprise de chaleur. A l'aide de ce logiciel, l'entreprise de chaleur établit la facture au tarif social envoyée au client, d'une part, et recalcule le montant de cette facture au prix de référence, d'autre part.

CHAPITRE 3. - Déclaration de créance

Art. 5. § 1. Aux fins du remboursement du coût visé à l'article 2, l'entreprise de chaleur soumet à la commission une déclaration de créance, dans sa version originale et accompagnée d'annexes.

Cette déclaration de créance couvre les factures de régularisation émises au cours de l'année sur laquelle porte la créance.

§ 2. La déclaration de créance et ses annexes sont soumises à la commission par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 mars de l'année calendrier suivante. Sans préjudice de l'article 8, la déclaration de créance soumise après cette date ne donne plus droit à un remboursement.